



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/SEB/ 601 du 20 septembre 2021
portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin d'Anvaux implanté sur la rivière de la Vonne,
situé sur la commune de Cloué.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-17 et 18 ;
- VU** le décret N° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal Castelnot, Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- VU** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- VU** les éléments transmis par le pétitionnaire le 31 juillet 2021 ;
- VU** l'existence sur la carte de Cassini du Moulin d'Anvaux implanté commune de CLOUE ;
- VU** les états statistiques établis en 1899 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du Moulin ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 2 septembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin d' Anvaux antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 ;

Considérant que les données indiquées sur l'état statistique de 1899 relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin d' Anvaux situé sur la commune de CLOUE implanté en dérivation du cours d'eau de la Vonne (bassin versant du clain), classé en deuxième catégorie piscicole et en liste 1 au titre de la restauration de la continuité écologique, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le Moulin d' Anvaux est un ouvrage en dérivation du cours d'eau de la Vonne.

Calcul de la PMB :

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit de :

- du débit indiqué dans les états statistiques : 1,092 m³/s.
 - par la hauteur de chute indiqué dans les états statistiques : 1,40 m
 - par l'intensité de la pesanteur (9,81)
- soit :

$$\begin{aligned} \mathbf{PMB} &= \mathbf{Q_{max} (m^3 /s) \times H_{max} (m) \times 9,81} \\ \mathbf{soit,} \\ \mathbf{PMB} &= \mathbf{1,092 \times 1,40 \times 9,81} \\ \mathbf{PMB} &= \mathbf{15 \text{ kW}} \end{aligned}$$

La consistance légale de l'installation est composée de :

- La puissance maximale brute (PMB) ;
- Un ouvrage en dérivation de la Vonne avec déversoir délimitant le canal d'amenée ;
- Un seuil en amont sur le cours d'eau ;
- Le canal de fuite ;
- Un système de vannage.

La côte du repère légal NGF n'est pas connue. Elle devra être communiquée en cas de réarmement de l'ouvrage dans le cadre du porté à connaissance.

Article 3 : Descriptif et caractéristiques des ouvrages

Le moulin d'Anvaux est composé des éléments suivants :

- un bief - déversoir : 85 ml de longueur (*chaussée*) ;
- un canal de fuite immédiat ;
- un passage d'eau unique (une roue) ;
- un système d'ouvrages hydrauliques (vannes de décharge) en amont immédiat de l'entrée du moulin,
- un seuil amont répartiteur.

Article 4 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement l'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau de la Vonne un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 7 : Confortement ou remise en exploitation

Conformément à l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale fixés dans le présent arrêté seront constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CLOUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la mairie et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 Poitiers Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée de 4 mois minimum.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CLOUE, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable du service eau et biodiversité
de la DDT de la Vienne



Catherine AUPERT